



TITRE NEUVIÈME.

DES RETRAITS.

ARTICLE PREMIER.

SI aucun vend & transporte son propre & ancien héritage à personne qui ne lui soit parent du côté dont ledit bien aliéné meut, il est loisible au parent lignager dudit côté, dans l'an & jour du vendage & transport fait, le demander, & avoir par retrait lignager.

II.

Et est en cet endroit dit ancien, tout ce qui vient de la lignée ou esto-cage du vendeur, soit qu'il échée par succession directe ou collatérale, ou bien qui provient par acquêt fait par le lignager du retrayant.

III.

Ce qui non seulement a lieu en pur & absolu vendage ; mais aussi ou quelques héritages seroient laissés à cens, ou vendus avec grace & faculté de rachat , pourvû que ladite grace ne soit de plus long-tems que de quinze ans ; car lors il est permis au lignager venir à la retraite , ou bien dans l'an & jour du vendage fait , à la charge néanmoins de ladite faculté , sinon dans l'an & jour d'icelle grace & faculté éteinte & expirée.

IV.

En vendition d'anciens , par décret & autorité de Justice à l'éteinte de la chandelle , ou autrement , retrait lignager a lieu , & commence l'an de retrait du jour de la prise de possession : Qu'à toutefois le lignager auroit fait retrait, le débiteur sur lequel l'exécution a été faite , pourra dans l'an le retirer sur lui par retrait personnel ; comme aussi tous créanciers relever de même qu'ils eussent pû faire

sur l'enchérisseur : Et en cas de concurrence , le débiteur est préférable , & après lui le créancier.

V.

Toutefois en vendition de meubles ou d'acquêts , non fait de bien de lignager , en chose donnée ou échangée but à but , & sans fraude , folte , ou mieux value , ou avec folte , ne revenant à la moitié de la chose donnée en échange , retrait lignager n'a lieu.

V I.

Mais où il y auroit fraude en l'échange , laquelle est présumée si dans l'an après l'échange fait , l'une des parties rachete son échange , icelle vérifiée , soit par preuve , ou par le serment des contractans , qui seront tenus en jurer , si le retrayant le requiert , retrait lignager aura lieu dans le tems ci-dessus.

V I I.

Comme aussi si la foulte excède la moitié de la valeur de la chose donnée en échange ; car en ce cas tel échange

est censé vendition, & à ce moyen y a retrait pour le tout, moyennant restitution de ladite soulte, & de l'estimation de l'héritage donné en échange; laquelle estimation, celui-là qui a donné la soulte est obligé recevoir, si d'aventure celui qui l'a reçûe, ne se veut départir de la pièce en lui rendant ladite estimation.

V I I I

Quand plusieurs lignagers se présentent à faire retraite, le plus proche exclut le plus remot; mais où il y auroit concurrence en même degré de proximité, tous également y sont reçûs, voire même quand l'un d'eux auroit devancé les autres à se faire passer ladite retraite, si est-ce qu'il est obligé en répartir les colignagers venans dans l'an & jour, en lui restituant les deniers déboursés pour leur cote & portion en la chose retraite.

I X.

Tous lignagers du vendeur, en quel degré qu'ils soient, sont capables
de

de venir au retrait, & ne peut l'acquêteur refuser le premier qui se présente pour n'être le plus proche ; où toutefois , puis après & avant l'an du premier vendage fait & écoulé, autre plus proche se présenteroit, ledit premier retrayant fera tenu lui céder & quitter l'héritage vendu, tout ainsi & aux mêmes conditions qu'eût dû faire le premier acquêteur.

X.

Le lignager qui veut faire retrait dans l'an & jour du vendage fait, doit interpellier l'acquêteur, lui céder & quitter l'héritage par lui acquété sur son lignager, moyennant la restitution du prix & loyaux coûts : Et à cet effet lui présenter or & argent à découvert, ou bien en son absence, à sa femme, ou personnes principales de sa maison ; & en cas de refus, ou bien qu'il ne pourroit recouvrir ou rencontrer lesdites personnes, prendre & demander acte en la présence de témoins, d'un Tabellion, Notaire, Clercs-Jurés, ou

membre de Justice, d'icelui refus & devoir fait, pour de là consigner les deniers déboursés par l'acquêteur en Justice, après les avoir nombrés & comptés en présence dudit Tabellion, Notaire, Clercs-Jurés, ou membre de Justice, & de deux témoins, & quant & quant donner caution pour répondre des loyaux coûts, sinon en obliger tous & chacun ses biens.

X I.

Où toutefois la chose retrayable auroit été vendue à divers payemens & termes, il suffira consigner les deniers des termes & payemens échûs & écoulés, en donnant assurance bonne & suffisante pour la paye & acquit de ceux qui sont à écheoir.

X I I.

Faut aussi dans ledit an & jour, faire ajourner l'acquêteur, & lui signifier en personne l'ajournement, ou s'il est absent, à son domicile; sinon, & où il n'auroit domicile en l'Evêché, en la personne de son fermier, ou entre

metteur de ses affaires , & faute d'en trouver , par affiches & cris publics ; & fuffit ledit ajournement être fait & fignifié dans l'an , encore que le jour de l'affignation n'y échée.

XIII.

L'an & jour est entendu la révolution de l'an entier , avec le jour auquel l'acquêt de l'héritage qui vient à retrait aura été fait & ftipulé : Tellement que le lignager , qui veut valablement venir au retrait d'un héritage vendu le premier Janvier , doit , à peine d'être débouté de fes fins de retrait , fe présenter le même jour en l'année fuivante.

XIV.

En retrait des biens féodaux , les confeings & pourfuites fe font au Bailliage , de biens roturiers ès Justices inférieures des lieux où lefdits biens font situés entre les mains de Justice : Toutefois s'il arrivoit que les héritages d'un gagnage retrayable fuissent situés fous divers Bans & Jurîdictions,

il suffit faire lesdits confections & poursuites au lieu de la demeure & domicile du fermier.

X V.

En retrait de plusieurs pièces, encore que roturieres, vendues en bloc, & pour un seul prix, situées sous diverses Juridictions inférieures, lesdits confections & poursuites s'en font au Bailliage.

XVI.

Quand aucun vend plusieurs héritages par un contrat, & pour un seul prix, situés sous diverses Juridictions inférieures, le parent lignager ne pourra demander & avoir par retrait lignager partie d'iceux, sans prendre le tout, s'il ne plaît à l'acheteur; soit qu'entre lesdits héritages il y en eût partie d'acquêt, ou naissant du côté ou ligne. Sera libre toutefois audit acheteur retenir les héritages de l'acquêt de son vendeur, ou d'autre naissant; & en ce cas sera faite estimation par gens à ce connoissant, eu égard

au total , qui sera déduite & rabattue sur le prix de la vendition.

XVII.

Retrait se doit faire par le retrayant , sans fraude ou collusion de ses deniers , pour son bon & loyal tenir , & sans paction de le rendre à autrui : De quoi interpellé se purgera par serment , & faute de ce n'est recevable à faire & poursuivre ledit retrait.

XVIII.

De même où le retrayant auroit douté qu'on lui ait fait fraude au prix de la vendition pour empêcher le retrait , il pourra contraindre tant l'acheteur que le vendeur , d'affirmer en Justice le vrai prix , & se purger par serment de toutes fraudes & simulations.

XIX.

L'acheteur jouit de la chose par lui acquêtée pour l'année de l'acquêt fait , pourvû que le retrait ne s'en fasse dans huitaine du vendage fait ; desquels il doit faire les recoltes & levées

en tems & faison accoûtumés, à peine qu'où il en auroit autrement usé, & à ce moyen détérioré & amoindri la chose retrayable, soit en fonds, soit en profit ou revenus, de non-seulement réstituer ce qu'il en auroit ainsi hors faison pris & levé, mais de satisfaire aux dommages & intérêts du retrayant.

X X.

Durant l'an & jour du retrait, l'acheteur ne peut changer, altérer ou démolir aucunes choses en diminution du fonds & héritage qui échet en retrait, à peine des dommages & intérêts, ensemble de rétablir & restituer le fonds par lui ainsi altéré & échangé, en l'état qu'il l'a eu acheté.

X X I.

Ne peut aussi pendant ledit tems y faire autres réparations ou améliorations, que celles qui sont nécessaires; & où il en feroit autrement, le retrayant n'est tenu, s'il ne veut, le rembourser ou récompenser des frais & impenses par lui faites & soutenues

en telles réparations, ains seulement pour les enlever, si faire se peut, sans détriment de la chose retrayable.

X X I I.

Retrait conventionnel, encore que préfix & limité à certain tems en gagiere, est perpétuel, qui est ce que l'on dit vulgairement, *qui a un an de rachat en a cent*; toutefois en vendage, sous grace & faculté de rachat, le tems préfix tient, & n'est loisible au vendeur icelui expiré, venir au retrait.

X X I I I.

En toutes venditions, gagieres & autres aliénations, quelles elles soient, pour lesquelles ès lettres du Contrat, ou par autre à part ou séparé, est donné au vendeur grace & faculté de rachat à toutefois que bon lui semblera, telle faculté ne se prescrit jamais.

